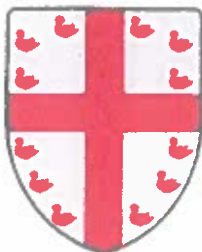


**COMMUNE DE BIERNE**



**DECISION n° 03/2023**  
**Commande Publique / Marchés publics**  
**Attribution du marché n°202302 : Fournitures de denrées alimentaires et confection des repas au restaurant municipal**

**LE MAIRE DE BIERNE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2023011 du 14 mars 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions qui l'autorisent à prendre toute disposition concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords – cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5% lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

**VU** le lancement par la collectivité d'un marché public sous forme de procédure adaptée en date du 27 octobre 2023 pour une prestation de Fourniture de denrées alimentaires et de confection de repas au restaurant municipal,

Vu la réception de deux offres en date du 23 Novembre 2023 – 17 heures pour cette consultation,

Après analyse des offres, il apparait que l'offre répondant au mieux aux attentes de la Commune est celle de la société Dupont Restauration, ZI les portes du nord 62820 Libercourt SIRET : 410 151 674 00026,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer à la société Dupont Restauration, ZI les portes du Nord 62820 Libercourt SIRET : 410 151 674 00026, le marché de fourniture de denrées alimentaires et de confection des repas au restaurant municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce marché est reconductible deux ans sur décision expresse de l'autorité territoriale sans pouvoir excéder 3 années.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le représentant de l'état au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le comptable public.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bieme dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L 411-7 CRPA)

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille ou sur télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Bieme

Le 6 Décembre 2023

Le Maire

Sebastien Lescieux



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sebastien Lescieux', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.